



Le 14 mai 2018

Le 1er juillet 2018, nouvelle Classification et rattachement au référentiel métier. Un recours est possible !

C'est seulement à compter du 1^{er} juillet 2018 que vous pourrez contester votre positionnement dans la nouvelle classification ⁽¹⁾ :

- Pour cela, vous aurez **trois mois** pour contester votre positionnement auprès de votre N+2, et ce même si vous avez déjà fait part de votre désaccord à votre N+1 lors de votre entretien de positionnement (N+1 qui malheureusement ne pouvait rien faire). Dans un premier temps, vous devrez à nouveau solliciter ce dernier afin d'obtenir des explications (euheuh... les mêmes que lors du 1^{er} entretien... application « stricte » de l'article 12.1. de la Classification). Ce n'est qu'ensuite que vous pourrez engager un recours auprès de votre N+2 (en informant votre N+1). Dans le mois qui suivra votre contestation, votre N+2 vous expliquera en long en large et en travers que vous n'avez rien compris, et que c'est comme ça et pas autrement. Il vous fera un courrier dans les 15 jours qui suivront votre entrevue.
- Vous n'êtes toujours pas d'accord (et il y'a de fortes chances que ce soit le cas) : vous pourrez saisir la **Commission Paritaire Locale de Recours Classification** dans le mois qui suit la notification écrite de votre N+2.
- À la suite de cette CPLRC, le désaccord persiste : saisissez la **Commission Nationale Paritaire de Conciliation (article 39 de la CCN)**.

Vos représentants Force Ouvrière sont à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches, alors n'hésitez pas à prendre contact avec eux.

Comme en CNPC, ils défendront en Commission Paritaire Locale vos intérêts matériels.

⁽¹⁾ *Extrait de l'accord*

16.1 Procédure de recours spécifique

Il est mis en place une procédure de recours spécifique dédiée au règlement des litiges portant sur le positionnement (rattachement et transposition) des agents dans la nouvelle classification.

Dans les trois mois qui suivent la date d'effet de son positionnement dans la classification, l'agent, après avoir sollicité son N+1 pour avoir des explications complémentaires relatives à son positionnement, peut formuler un recours auprès de son N+2, et en informe son N+1.

Il est reçu par son N+2, dans le mois qui suit sa demande, pour lui fournir toutes les explications utiles à la compréhension de sa notification, et examiner ses arguments.

Une réponse écrite notifiant acceptation ou refus de sa demande est adressée par la Direction à l'agent dans les 15 jours qui suivent l'entretien.

En cas de maintien du désaccord, l'agent dispose de la possibilité de saisir la Commission Paritaire Locale de Recours Classification dans le mois suivant la notification de la réponse écrite qui lui aura été faite suite à sa contestation.

Dans l'attente de la décision suite à son recours et d'une éventuelle modification de son positionnement, l'agent reste positionné selon les termes de la première notification.

Cette procédure se déroule sans préjudice de la faculté qu'a l'agent de saisir l'instance représentative du personnel compétente.

16.2 La Commission Paritaire Locale de Recours Classification (CPLRC)

Cette commission est mise en place pour traiter des recours, concernant le positionnement (rattachement et transposition) dans le dispositif conventionnel de classification.

Cette commission est mise en place à compter de la date de la première saisine déposée auprès de cette commission et cesse de fonctionner lorsqu'ont été examinés tous les recours déposés dans le respect des règles précisées à l'article 16.1 du présent accord.

Un règlement intérieur cadrant le fonctionnement des CPLRC est élaboré par la Commission paritaire nationale de suivi du présent accord. La commission est composée de deux représentants désignés par organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement et de deux représentants désignés par organisations syndicales signataires de l'accord, lorsque celles-ci ne sont pas représentatives au niveau de l'établissement. La Direction de l'établissement désigne ses représentants, dont le Directeur en charge des ressources humaines et des relations sociales de l'établissement. Elle se réunit autant que de besoin et à minima tous les mois en cas de saisine.

La délégation des organisations syndicales et la délégation de la Direction de l'établissement disposent du même nombre de voix. Les décisions de la commission sont exécutoires lorsqu'elles sont adoptées à majorité (moitié + 1 voix) des délégations composant la commission.

16.3 Les effets du recours.

Toute modification du positionnement à l'issue de la procédure de recours est appliquée rétroactivement à la date d'effet du positionnement des agents dans la classification.

En cas de désaccord persistant au terme de l'examen par la CPLRC, l'agent conserve la faculté de saisir la CNPC conformément à l'article 39 de la CCN.

RAPPEL : Même si la DG ne programme plus pour l'instant de CNPC « promotion » à partir de mai 2018, même si l'accord classification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018, si vous n'avez pas été promu au titre de la campagne de promotion 2017/2018, rien ne vous empêche de saisir la CNPC et ce même après l'entrée en vigueur du nouvel accord classification ! Nous avons fait confirmer cette information par la Direction Générale en séance de la CNPC du 30 mars. **Ne vous fiez pas aux rumeurs qui circulent ici ou là.**